

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Alençon, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SA ARGENTAN DISTRIBUTION

21 rue Pierre Bérégovoy
61200 Argentan

Références : 61-2025-92
Code AIOT : 0005302699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement SA ARGENTAN DISTRIBUTION implanté 21 rue Pierre Bérégovoy 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une fuite de gaz de pétrole liquéfié (GPL) a eu lieu à la station essence du supermarché E.LECLERC d'Argentan le mercredi 16 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA ARGENTAN DISTRIBUTION
- 21 rue Pierre Bérégovoy 61200 Argentan
- Code AIOT : 0005302699
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est la station-service du supermarché E.LECLERC d'Argentan.

Cette station-service comprend notamment une installation de distribution de GPL et une cuve de stockage de GPL associée, ainsi qu'un stock de bouteilles de gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodiques	Code de l'environnement du 16/09/2000, article R512-57	Sans objet
3	Classement ICPE	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 18/12/2008, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre le rapport d'incident à l'inspection des installations classées sur le modèle de rapport du BARPI disponible au lien qui suit :<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/> Les non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôles périodiques prévus à l'article R.512-55 du code de l'environnement doivent être levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, transmission du rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Une fuite de GPL a eu lieu à la station service de l'hypermarché mercredi 11 juin 2025. L'inspection des installations classées a été prévenue en recevant le bulletin de renseignements quotidien du SDIS du 11 juin 7h00 au 12 juin 7h00.

Lors de l'inspection, les vannes de la cuve de GPL étaient fermées, la pompe de distribution de GPL était consignée.

L'exploitant indique que la fuite de gaz a pour origine la rupture d'une bride de la pompe située au niveau de la cuve de GPL, a priori à cause des fortes chaleurs.

L'exploitant a transmis un rapport d'incident à l'inspection des installations classées, par mail du 20 juin 2025, il n'a pas été fait sur le modèle du BARPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport d'incident à l'inspection des installations classées sur le modèle de rapport du BARPI.

L'inspection rappelle l'importance d'analyser les causes profondes de l'incident et d'en tirer le retour d'expérience afin de mettre en œuvre les actions correctives efficaces.

L'exploitant s'attachera à bien différencier le facteur apparent de la cause profonde. Les facteurs apparents ou perturbations désignent les défaillances directes qui ont contribué à l'événement. Elles sont accessibles à l'observation : ce sont les « symptômes » et elles présentent souvent un caractère technique ou individuel. Les causes profondes, situées en amont des causes apparentes, renvoient très souvent à des facteurs sociaux, humains et organisationnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2000, article R512-57

Thème(s) : Situation administrative, réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôles périodiques pour chacune des rubriques auxquelles la station-service est soumise.

Les rapports datent du 15 mars 2022.

Les contrôles périodiques ont été effectués par la société Tokheim Solutions Group.

la société Tokheim Solutions Group n'a pas effectué de contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 (voir point de contrôle suivant).

Par mail du 20 juin 2025, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle complémentaires, du 14 juin 2023, qui indiquent que les non-conformités majeures relevées lors du contrôle initial pour les rubriques 1414, 1435 et 4734 ont été levées.

Les rapports complémentaires mentionnent des "autres non-conformités" (ANC) restantes.

Il est rappelé à l'exploitant que ces autres non-conformités doivent également être levées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Classement ICPE**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2
--

Thème(s) : Situation administrative, Déclarations
--

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

La station service de l'hypermarché Leclerc a fait l'objet de déclaration au titre des rubriques :

- 253 et 261 bis pour le dépôt et la distribution de liquides inflammables (déclarations des 5 mars 1980 et du 24 février 1998). Ces rubriques sont devenues les rubriques 1435 "station service" et 4734 "produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution" ;

- la rubrique 1414-3 "gaz inflammables (installation de remplissage alimentant des moteurs...)" (déclaration du 11 septembre 1998) ;

- la rubrique 4718 "stockage de gaz inflammables liquéfiés" (déclaration du 31 mai 2016 : une citerne aérienne de 5,672 tonnes de GPL et des bouteilles de propane et butane pour un total de 8,138 tonnes de gaz) ;

Une lettre de la société Tokheim Solutions Group, du 31 mars 2022, indique que suite à la modification de la réglementation l'établissement ne relève plus de cette rubrique.

l'exploitant a transmis un inventaire des bouteilles de gaz de son installation indiquant qu'il possède 1469 kg de butane et 450 kg de propane en bouteilles (1919 kg de gaz inflammable). L'exploitant indique ne pas avoir changé de cuve de stockage de GPL depuis la déclaration de 2016.

La rubrique 4718 comprend désormais deux sous-rubriques : une pour les récipients à pression transportables et l'autre pour les autres installations. Le seuil de classement à déclaration pour ces deux sous-rubriques est de 6 tonnes. Compte tenu de ce qui précède, les installations ne

relèvent plus de la rubrique 4718 suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2008, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du débourbeur/déshuileur

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un bon de commande, à la société SARP Yves Madeline, pour un curage de ses débourbeurs déshuileurs le 21 juin 2025.

Il a présenté un bordereau de suivi de déchet correspondant au curage de ses débourbeur/déshuileurs, datant du 31 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite